

Conseil général du

24.06.2013

RAPPORT

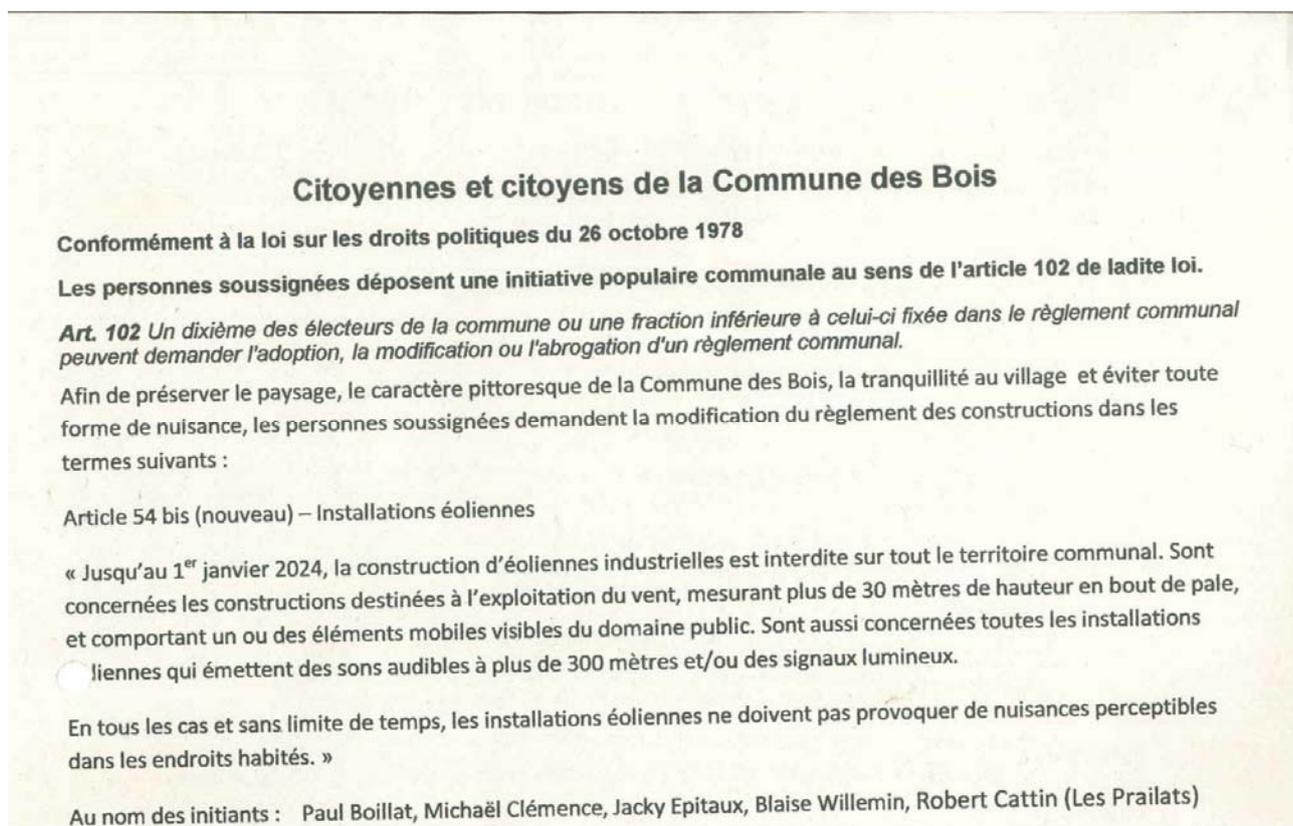
NO 50

DU CONSEIL COMMUNAL

- a) *Prendre connaissance et traiter l'initiative concernant l'instauration d'un moratoire de 10 ans sur la construction d'éoliennes sur le territoire de la Commune des Bois*
- b) *Elaborer d'une manière définitive le message du Conseil général aux ayants droit au vote*

Une initiative communale munie de 146 signatures a été déposée au Secrétariat communal.

Le texte de celle-ci est reproduit ci-dessous :



Argumentation en faveur d'un moratoire de 10 ans sur la construction d'éoliennes dans les Franches-Montagnes

Réfléchir avant d'agir

1. Les éoliennes existent depuis des millénaires dans des régions côtières (sud et nord de l'Europe), **dans des contrées inhabitées et très venteuses** ;
2. Le courant éolien est en voie d'être développé, car **sa production est subventionnée** par la RPC (Rétribution à prix courant) décidée par le Conseil fédéral
3. **Il y a trop de courant vert en Europe actuellement et pour les 10 prochaines années**: les centrales nucléaires produisent à fond, les centrales thermiques aussi, l'éolien et le photovoltaïque surchargent le réseau. Conséquence: le courant se négocie à vil prix. Ce qui profite aux sociétés propriétaires de barrages (pompage-turbinage).
4. **Il n'y a pas de politique énergétique fédérale et cantonale** :
 - où en est-on définitivement avec le nucléaire ?
 - va-t-on construire une ou plusieurs centrales thermiques à gaz ?
 - beaucoup trop d'interrogations sur la situation énergétique de la Suisse demandent des réponses... avant de saccager toute une région, comme les Franches-Montagnes .
5. La distance éoliennes – habitation est actuellement de 300 m ; elle sera attaquée dès la prochaine demande de permis de construire une éolienne. Cette procédure prendra un temps considérable. **Le but est que la Suisse adopte les normes européennes : distance = 10 fois la hauteur de l'éolienne, soit par exemple 1'500 mètres environ pour les éoliennes du Peuchapatte .**

Notre région est connue loin à la ronde pour la beauté de son paysage ; pour la population et les milliers de touristes qui viennent s'y oxygéner et s'y détendre, **l'implantation d'éoliennes industrielles constitue une atteinte irrémédiable aux valeurs des Franches-Montagnes.**
6. Des études menées en Hollande notamment démontrent que **les biens immobiliers situés à moins de 1500 m des éoliennes perdent entre 15 et 25% de leur valeur.**
7. **Les promoteurs agissent comme des colonisateurs**, avec des carnets de chèques bien fournis ; des masses d'argent sont déversées à des propriétaires de terre tout heureux de profiter de l'aubaine.
8. Les Franches-Montagnes présentent tous les avantages pour devenir un berceau du photovoltaïque : nombre d'heures d'ensoleillement optimal – peu de brouillard – présence de pans importants de toits.
9. La plupart du territoire communal des Bois est concerné par les nuisances que provoqueraient les 6 projets d'éoliennes prévus entre les Fonges, le Bois-Français et le Peu-Claude, soit des machines aussi hautes que celles du Peuchapatte (148 mètres). Voir www.pro-cretes.ch/eoliennes-arc-jurassien et www.librevent.ch

Les feuilles de signatures sont à retourner au comité d'initiative, soit chez Paul Boillat, Robert Cattin (Les Prailats), Michaël Clémence, Jacky Epitoux, Blaise Willemin

Au niveau formel, cette initiative a été déclarée valable par le Conseil communal. Par contre, le Service de l'aménagement du territoire, dans son rapport d'examen préalable qui est reproduit ci-dessous, déclare cette initiative non valable en fonction du droit supérieur.

Conseil communal
de et à
2336 Les Bois

Delémont, le 22 octobre 2012/RM/AB/cd

Modification du règlement sur les constructions – Moratoire éolien Examen préalable

Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,

Le 19 septembre 2012, vous avez transmis le dossier cité en référence au Service de l'aménagement du territoire (SAT) et nous vous en remercions. Celui-ci, après consultation de plusieurs expertises juridiques, a procédé à l'examen de votre demande.

Introduction

Exposé de la situation

Objet de la demande

Le Conseil communal des Bois a été saisi d'une initiative populaire interdisant la construction d'éoliennes sur le territoire de la commune pour une durée de 11 ans. Aussi, le Conseil communal a transmis pour examen préalable une demande de modification de son règlement de construction. Il est proposé d'ajouter un nouvel article, dont la teneur est la suivante :

- *Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, la construction d'éoliennes industrielles est interdite sur tout le territoire communal. Sont concernées les constructions destinées à l'exploitation du vent, mesurant plus de 30 mètres de hauteur en bout de pale et comportant un ou des éléments mobiles visibles du domaine public. Sont aussi concernées toutes les installations éoliennes qui émettent des sons audibles à plus de 300 mètres et/ou des signaux lumineux. En tous les cas et sans limite de temps, les installations éoliennes ne doivent pas provoquer de nuisances perceptibles dans les endroits habités.*

Documents reçus et procédure

Le 19 septembre 2012, la commune des Bois a transmis au SAT l'initiative communale en question pour que l'Etat se prononce sur sa légalité.

Appréciation de la demande

Cadre légal fédéral

Loi sur l'aménagement du territoire

Empêcher l'implantation d'éoliennes sur un territoire donné consiste – en pratique – à prévoir dans la loi cantonale sur l'aménagement du territoire ou dans le règlement communal des constructions que le plan de zones ne pourra pas être modifié en vue de l'installation d'éoliennes, respectivement qu'un plan d'affectation spécial ne pourra pas être adopté à cette fin. Un tel procédé doit être considéré – matériellement – comme une mesure de planification territoriale en ce sens où il détermine le mode, le lieu et la mesure de l'utilisation du sol. Une telle mesure doit dès lors être conforme au droit supérieur, en l'occurrence la LAT¹.

L'art. 21 al. 2 LAT dispose que « *lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires* ». Cela signifie logiquement que l'aménagement du territoire doit avoir un caractère dynamique, et non statique. Il doit continuellement être redéfini, dans les limites qu'impose cependant le principe de sécurité juridique. Cela signifie pratiquement ce qui suit pour les cantons et les communes :

- d'une part, la LAT ne laisse aux cantons que la tâche de régler la procédure d'établissement des plans d'affectation (art. 25 al. 1 LAT); le droit fédéral règle exhaustivement quand et à quelles conditions une commune ou un canton est contraint d'adapter même contre son gré – sa planification. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà considéré qu'une initiative populaire bâloise visant à fixer une fois pour toute les zones dédiées à l'habitat et celles dédiées au commerce, devait être invalidée. Le droit cantonal et communal ne peut donc pas restreindre le droit du propriétaire foncier – ou la liberté économique des promoteurs éoliens – à ce que la planification soit modifiée (ou du moins que la question de son adaptation soit examinée), si les circonstances ont changé, étant précisé que le développement de l'énergie éolienne représente assurément une circonstance nouvelle.
- d'autre part, il n'est pas possible de remettre en question, d'annuler et de modifier un plan d'affectation récemment adopté lorsque les circonstances ne se sont pas modifiées de manière significative depuis l'adoption de celui-ci. Ce n'est ainsi que dans des circonstances exceptionnelles – que ne représente pas un simple changement de volonté politique, même populaire – qu'un plan récemment adopté peut être modifié, notamment par la voie de l'initiative populaire. Le Tribunal fédéral a déjà rappelé ce principe.

A première vue, les projets cantonaux ou communaux tendant à interdire, même provisoirement, toute procédure de planification en vue de l'exploitation des vents sont inefficaces au regard du droit fédéral puisque ce dernier règle exhaustivement quand la planification doit être adaptée. Ils sont même contraires au droit fédéral dans la mesure où ils conduiraient à exclure – par principe – toute adaptation de la planification.

En somme, après retranchement des sites qui ne se prêtent pas à l'exploitation des vents d'un point de vue technique (sites peu venteux) ou d'un point de vue juridique (sites protégés par le droit fédéral [IFP, ISOS ou marais]), la planification doit prévoir qu'une partie importante des sites adaptés au développement de l'énergie éolienne peut être destinée à l'implantation d'aérogénérateurs.

En conséquence, pour autant que d'autres zones soient, elles, dédiées à l'énergie éolienne, seul un plan directeur cantonal ou régional peut exclure – par principe – l'implantation de grandes éoliennes sur tout le territoire d'une ou plusieurs communes.

Loi sur l'énergie

Même si, comme vu ci-dessus, les mesures cantonales et communales de limitation des éoliennes relèvent de l'aménagement du territoire, elles ont aussi des effets directs sur la concrétisation de la politique énergétique fédérale qui promeut, notamment au travers de la LEn², le développement des énergies renouvelables et indigènes. Cette loi, révisée en mars 2008, fixe dans le domaine des énergies renouvelables en Suisse des références nouvelles : d'ici à 2030, la production annuelle d'électricité provenant d'énergies

¹ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire – RS 700

² Loi fédérale sur l'énergie – RS 730

renouvelables devrait augmenter de 5'400 GWh par rapport à la production de l'an 2000. L'énergie éolienne devrait contribuer pour au moins 10% (environ 600 GWh) à la production énergétique. Pour atteindre ces objectifs, la loi sur l'énergie prévoit l'instrument de la rétribution à prix coûtant de l'électricité produite par des énergies renouvelables (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009).

Toutefois, même si les objectifs de la LENE ne contraignent pas forcément les cantons et les communes à encourager au mieux l'implantation d'éoliennes, ces derniers sont tout de même tenus de veiller à ce que leurs planifications ne mettent pas d'emblée en péril les objectifs ambitieux ancrés dans la LENE, lesquels ne peuvent être atteints, selon l'économie de la loi, qu'en développant l'énergie éolienne. Cette conclusion est particulièrement d'actualité pour certains cantons de l'arc jurassien (p. ex. Neuchâtel, Jura, Soleure) qui ne peuvent contribuer de manière significative à l'effort fédéral qu'en promouvant l'énergie éolienne. Une planification cantonale ou communale qui mettrait en péril les objectifs fédéraux est assurément inadmissible. Selon une logique comparable, le Tribunal fédéral a déjà reconnu qu'une réglementation communale qui interdisait l'installation d'antennes de téléphonie mobile sur une grande partie du territoire communal, sans empêcher une couverture de réseau suffisante, était nulle, simplement parce qu'elle était contraire à l'objectif de la Loi fédérale sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC ; RS 784.10), qui est d'assurer un service de communication universel, sûr et d'un prix abordable pour la population.

L'art. 6a LENE instaure l'obligation de privilégier les techniques de production d'énergie qui sont efficaces et qui n'ont pas d'incidence sur le climat dès le moment où la sécurité de l'approvisionnement en énergie à long terme est menacée. L'art. 6a LENE fait simplement écho aux principes constitutionnels de développement durable et de protection de l'environnement, ainsi qu'aux articles 1, al. 2 let.d, et 3, al. 3 let. d, LAT; pour rappel, ces derniers prévoient que les cantons et les communes doivent soutenir par les mesures d'aménagement qui leur sont attribuées les efforts en vue de garantir des sources d'approvisionnement pour le pays.

Il ressort de la LENE que le législateur désire augmenter le nombre d'éoliennes en général, qu'elles soient petites ou grandes, très productives ou moins productives. En effet, même les toutes petites éoliennes profitent de la rétribution à prix coûtant (RPC), peu importe qu'elles produisent moins d'énergie que celle qui a été nécessaire pour la construire (concept d'énergie grise), c'est-à-dire qu'elles ne présentent pas forcément un bilan écologique positif, ou peu importe qu'elles ne soient pas rentables économiquement, c'est-à-dire qu'il ne soit pas possible d'amortir l'investissement effectué. En fait, le choix du législateur de ne fixer aucune condition minimale d'efficacité est simplement conforme à l'autre objectif de la LENE, en l'occurrence celui d'encourager tous les investissements privés destinés à la production d'énergie indigène et décentralisée, lesquels sont censés réduire la forte dépendance de la Suisse envers l'étranger et les énergies fossiles.

c) A propos des moratoires

Dans la mesure où l'art. 27 LAT permet la création de certaines zones au sein desquelles rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation, l'on peut se demander si un moratoire sur l'implantation d'éoliennes n'est pas permis à ce titre (zone réservée) ou, au moins, en tant que mesure matériellement similaire. Autrement dit, il convient d'analyser si le principe d'un moratoire sur les éoliennes respecte les conditions fixées à l'art. 27 LAT. Cela doit être fait même si le moratoire représente une autre mesure provisoire – de droit cantonal – puisque le régime imposé par le droit fédéral ne peut être contourné.

En l'occurrence, un moratoire sur les éoliennes, tel que prévu, pose au moins deux problèmes majeurs au regard des conditions matérielles de l'art. 27 LAT, soit l'absence de volonté de planifier et le délai du moratoire.

Le premier problème semble lié à la nature même des moratoires sur les éoliennes qui ne tendent, pour l'heure, qu'à empêcher l'installation d'éoliennes « en attendant de voir ce qui se passe ». Le moratoire semble être conçu comme une mesure de planification représentant une fin en soi, c'est-

à-dire comme une mesure qui est certes provisoire, mais qui pourrait être renouvelée à l'infini. En effet, le moratoire sur l'éolien adopté à ce jour ne l'a pour l'heure jamais été dans l'optique d'élaborer, ni de réfléchir aux sites d'implantation potentiels au niveau communal ou régional. Ils sont plutôt conçus comme une manière de « botter en touche » la question de l'énergie éolienne. Or, comme l'exprime bien l'art. 27 LAT, l'établissement d'une zone réservée suppose l'intention véritable d'adopter une nouvelle planification, et non précisément celle de ne pas en adopter.

Le second problème se situe au niveau de la durée du moratoire. Le droit fédéral limite en effet la durée de la zone réservée à 5 ans (cf. art. 27 LAT). Certes, les cantons peuvent permettre une prolongation de la durée de cinq ans. Toutefois, il est admis que l'autorité ne peut épuiser d'emblée la prolongation maximale de la prolongation légale autorisée par le droit cantonal. Autrement dit, il est exclu de prévoir une zone réservée pour une durée supérieure à cinq ans, une prolongation « préventive » étant illicite. Or, le moratoire sur l'éolien adopté est de dix ans.

Les moratoires sur les éoliennes contreviennent ou contreviendront en conséquence la plupart du temps à l'art. 27 LAT et ne peuvent à ce titre consister en des zones réservées valables.

Cadre cantonal

Dans sa fiche 5.06 « Energie éolienne », le plan directeur cantonal définit quatre sites prioritaires pour la création de parcs éoliens ainsi que neuf sites potentiellement intéressants. Aussi, la planification cantonale respecte le cadre légal décrit précédemment.

La fiche 5.06 prévoit la construction d'éoliennes sur le territoire de la commune des Bois, Un réexamen selon l'article 83 suppose une procédure de planification complète : étude de base, examen préalable, pesée des intérêts, information – participation, décisions (art. 80 à 82 LCAT).

Une interdiction, qui touche les intérêts publics, implique le même processus. Il faut notamment expliquer et justifier les motifs pour lesquelles des éoliennes seraient interdites (protection des paysages, protection contre le bruit, avantages de certains propriétaires, non contrôle de l'énergie, questions financières, etc.). Tous ces motifs doivent être explicités et ceux qui répondent à des exigences de l'aménagement du territoire au sens large sont pris en considération (voir aussi remarques sous 0).

En l'état, accéder à la demande de la commune équivaldrait à accepter l'arbitraire, car la décision prise ne repose pas sur des faits objectifs. Une des tâches du Canton est d'aménager son territoire selon une vision d'ensemble, en fonction des intérêts publics qu'il défend, à court et long terme. Il ne saurait non plus remettre cette tâche aux communes prises individuellement.

Il est utile de relever que la stratégie énergétique cantonale (stratégie énergétique 2035) en cours d'élaboration laisse également la porte ouverte à l'énergie éolienne et montre la part importante qu'elle représente dans le bouquet des énergies renouvelables. L'intérêt public postule donc à l'attentisme dans la mesure où, compte tenu des conditions-cadres qui ont sensiblement évoluées depuis l'entrée en vigueur de la fiche 5.06 « Energie éolienne », le Gouvernement jurassien, lors de sa séance du 30 mai 2012, a décidé de revoir sa planification en la matière et à confier au Service de l'aménagement du territoire la mission d'élaborer un plan sectoriel éolien en vue de réviser la fiche 5.06. C'est dans ce cadre que les décisions communales en matière d'éoliennes seront appréciées et traitées selon les nouvelles données de base qui seront disponibles.

Conclusion

Il faut convenir que les autorités cantonales, respectivement communales disposent toujours d'une grande marge de manœuvre s'agissant de la planification des éoliennes, ce malgré la promotion fédérale de l'énergie éolienne. Il est tout à fait concevable qu'elles adoptent une planification restrictive en la matière. Toutefois, vu les considérations qui précèdent, il convient d'apporter trois tempéraments à cette règle de base :

- premièrement, les cantons doivent malgré tout prévoir une place suffisante pour le développement de l'énergie éolienne. Ce principe n'a d'implications pratiques que pour les cantons au fort potentiel éolien, qui sont ainsi contraints de procéder à une planification positive dans ce domaine et qui ne peuvent donc se contenter de procéder à une planification négative;
- quant aux communes, si elles ne s'inscrivent pas au sein d'un site qu'il faut absolument protéger au niveau national (ISOS, IFP, marais), elles ne peuvent exclure – d'elles-mêmes et par principe – les éoliennes sur leur territoire. Une telle exclusion n'est efficace au regard du droit fédéral que pour autant qu'elle ait été planifiée à un niveau supracommunal et qu'un espace suffisant pour le développement de l'énergie éolienne ait été prévu ailleurs par une planification effectuée de manière supracommunale ou régionale.
- les autorités de planification ne peuvent valablement interdire aucune forme d'éolienne, puisque le législateur a décidé de promouvoir la production d'énergie éolienne sous toutes ses formes. A supposer qu'il soit possible de le faire, il conviendrait de toute manière qu'une telle interdiction (totale ou partielle) soit inscrite dans la loi cantonale sur l'énergie plutôt que dans le plan directeur cantonal. Par ailleurs, il faut relever que la notion « d'éoliennes industrielles » prévue dans le projet de modification du règlement de construction des Bois ne correspond à aucune définition connue.

Vu le cadre juridique fixé par la LAT qui limite, entre autres, les initiatives populaires en matière d'aménagement, il n'est pas possible d'entrer en matière sur l'inscription d'une interdiction de construire des éoliennes dans un règlement de construction communal. Il appartient essentiellement à la planification directrice cantonale de déterminer quels sont les sites au sein desquels l'implantation d'un parc éolien et de grandes éoliennes isolées est permise ou proscrite. Ce faisant, même si les autorités cantonales compétentes jouissent d'une large autonomie, la LEne les contraint tout de même de réserver un espace important au développement de l'énergie éolienne, notamment par une planification positive. C'est précisément ce qui sera prochainement entrepris en révisant la fiche 5.06 relative à l'énergie éolienne sur la base d'un plan sectoriel.

Le Service de l'aménagement du territoire demeure à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe Receveur
Ministre de l'Environnement et de l'Équipement

Le Conseil communal ne peut que recommander le rejet de cette initiative puisqu'elle ne répond pas au droit supérieur et partant, une approbation de l'Etat est à exclure. Conformément à l'article 8 du règlement d'organisation, la présente initiative est soumise au Conseil général qui est l'organe compétent pour se prononcer sur le fond. Si celui-ci l'accepte, cette initiative sera soumise au peuple conformément aux dispositions du règlement d'organisation. Si le Conseil général ne reconnaît pas cette initiative, celle-ci sera quand même soumise au verdict du peuple sauf si l'initiative est retirée pas le comité d'initiative dans les délais légaux (30 jours après la décision du Conseil général).

Discuter et approuver l'abrogation du règlement sur la protection des données à caractère personnel du 15 mai 1986

En date du 1^{er} janvier 2013, par arrêté, le Gouvernement jurassien a fixé l'entrée en vigueur de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

Suite à cette décision, notre règlement communal en vigueur depuis 1986 devient sans valeur.

Le Service des communes nous invite donc à abroger ce document dans les meilleurs délais.

Le Conseil communal vous invite donc à ratifier cette décision et à abroger ce règlement qui n'a plus sa raison d'être.

- a) *Discuter et approuver le principe de la vente de l'ancien hangar des pompes du Boéchet*
- b) *Donner au Conseil communal, en dérogation à l'article 27 du Règlement d'organisation, la compétence de négocier ce bâtiment*
- c) *Donner au Conseil communal la compétence de ratifier l'acte relatif à la propriété foncière concernant la vente de ce bâtiment*

La Commune municipale des Bois est propriétaire des hangars des pompes du Boéchet et de Sous-les-Rangs. Si le hangar de Sous-les-Rangs est encore utilisé par la voirie communale pour l'entreposage de différents matériels, le hangar du Boéchet est loué à un tiers depuis de nombreuses années.

Malheureusement avec le temps, ce dernier bâtiment se dégrade et nécessiterait une remise en état sérieuse du toit.

Au vu du montant que cela représente, le Conseil communal serait plutôt favorable à sa vente.

Le Conseil communal a renoncé à faire une estimation du prix de vente. Il estime qu'il faut tenir compte de plusieurs éléments, notamment le caractère vétuste du bâtiment, son entretien, etc.

- a) *Discuter et approuver le nouveau règlement d'organisation communal*
 - b) *Elaborer de manière définitive le message du Conseil général aux ayants droit au vote*
-
- a) *Discuter et approuver le nouveau règlement concernant les élections communales*
 - b) *Elaborer de manière définitive le message du Conseil général aux ayants droit au vote*

Une motion déposée durant l'ancienne législature (le 18 mai 2009) demandait que soit entreprise la révision du règlement d'organisation.

La commission nommée pour l'exécution de ce mandat a rendu son travail durant les délais. Par contre, suite à différentes modifications de la loi cantonale, l'ouvrage a dû être remis sur le métier. En effet, une modification majeure de la loi sur les droits politiques a nécessité un réexamen conséquent de notre projet par le Service des communes. Cette instance nous a également proposé de revoir également le règlement concernant les élections communales.

Aussi, après avoir reçu les corrections apportées par le Service des communes, une nouvelle procédure de consultation a été lancée auprès des partis de la commune.

Le document qui vous a été remis reprend les propositions de la commission d'étude de ce règlement, les corrections apportées par le Service des communes, les remarques formulées par les partis locaux ainsi que l'avis du Conseil communal concernant le projet de règlement et les remarques faites. Le Conseil communal précise qu'il n'a pas tenu compte de nombreuses remarques faites par les partis locaux car celles-ci concernaient des corrections apportées par le Service des communes, le libellé de ces articles ayant été repris tel quel des dispositions légales des lois cantonales.

Suite à la procédure de consultation, on peut citer les modifications importantes de ce règlement :

REGLEMENT D'ORGANISATION

Une précision confirme que les termes utilisés s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le terme de fonctionnaire communal disparaît. Ce ne sont plus que des employés de droit public.

Une mention concernant les incompatibilités est introduite suite à l'introduction du partenariat enregistré.

Les termes de maire et de vice-maire, même si le nom subsiste, sont remplacés par président et vice-président du Conseil communal ceci pour être en accord avec la législation cantonale.

La commission de promotion touristique est supprimée. Par contre, deux nouvelles commissions sont créées. Il s'agit de :

La Commission énergie et environnement

La Commission d'urbanisme.

Dans le cadre de ce règlement le Conseil communal laisse également au Conseil général le soin de décider sur la proposition de fusion de la commission de vérification des comptes et de la commission financière. Si, en raison de la difficulté de recruter des membres, cette proposition est intéressante, la commission d'étude de ce règlement propose de conserver le statut quo. En effet, en cas de fusion de ces deux commissions, les membres de l'exécutif n'auraient plus la possibilité de participer aux séances de la commission financière étant donné le caractère d'incompatibilité de leur fonction.

REGLEMENT CONCERNANT LES ELECTIONS COMMUNALES

Ce règlement a été modifié en raison des nouvelles dispositions en matière de droits politiques.

Les corrections essentielles concernent des dispositions relatives aux délais de convocation des votants en matière d'élections.

A l'occasion de la révision de ce règlement, quelques options sont laissées à l'appréciation du Conseil général.

La première concerne les heures d'ouverture du bureau de vote et de la justification d'ouvrir ce bureau le samedi matin. Si effectivement, avec l'introduction généralisée du vote par correspondance, il n'y a que quelques personnes qui votent le samedi, cette heure est mise à profit pour le traitement du matériel de vote par correspondance (art. 10).

La révision de ce règlement permettrait également de s'interroger sur l'opportunité de réduire le nombre des Conseillers communaux de 7 membres actuellement à 5 (art. 28).

Il y a lieu également de se prononcer sur le nombre de périodes de fonction des membres des autorités communales qui pourrait être harmonisé (art. 26).